

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): La motion est la suivante: Que le projet de loi C-204, tendant à déclarer le Canada zone sans arme nucléaire, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale.

DES VOIX: D'accord.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

DES VOIX: D'accord.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

DES VOIX: Oui.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): A mon avis, les non l'emportent.

DES VOIX: Oh, oh!

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): La motion est rejetée. Je déclare la motion rejetée.

C'est précisément ce que requiert le commentaire n° 94 «Lors de la mise aux voix» qu'on retrouve dans la «Jurisprudence parlementaire» de Beauséjour. Jusque là tout est normal. Permettez que je poursuive la lecture de la page 1028:

UNE VOIX: Merci.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Je répète: «*Et plus de cinq députés s'étant levés:*» Le compte rendu poursuit ainsi:

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Non, le nombre de députés est maintenant suffisant.

M. FISHER: Absolument pas!

UNE VOIX: Il n'était pas ici.

M. KEEPER: Le député n'a pas bougé d'ici.

M. FISHER: Vous n'étiez pas tous ici quand la motion a été lue.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Convoquez les députés.

Et le timbre ayant retenti:

Ce qui s'est passé hier soir était tout à fait conforme au commentaire n° 94 de Beauséjour. Ce qui est inscrit dans le *hansard* montre très clairement, à un détail près, que cinq députés s'étaient levés et que le président suppléant a convoqué les députés.

J'ai pris la peine de rappeler cette séquence d'hier soir pour établir le point suivant. Si on prétend, comme on l'a fait, qu'à un moment donné il y avait moins de cinq députés à la Chambre et qu'on affirme ensuite que le président suppléant a alors décidé de ne pas en tenir compte parce qu'il prétend avoir vu cinq députés, ce qui l'a amené à convoquer les députés, si on prétend qu'aucune disposition du Règlement ni aucun précédent ou usage ne lui permet d'agir de la sorte, après avoir jeté un regard dans la Chambre et avoir constaté la présence de cinq députés, que d'une façon ou d'une autre il a enfreint le Règlement parce qu'il avait déjà déclaré, comme on l'a signalé: «La motion est rejetée. Je déclare la motion rejetée.» je soutiens alors que, la présidence ayant déclaré: «Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion. Adoptée» les délibérations

n'auraient pas dû se poursuivre. La motion a été adoptée et l'affaire devrait être renvoyée à un comité.

Je soulève la question de cette façon, monsieur le Président, car je dois prouver que le président suppléant a effectivement reconnu que la motion avait été adoptée. Vous pouvez comprendre, j'en suis certain, que ce point est tout à fait essentiel. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le Président, qu'il est incontestable, en écoutant les échanges verbaux enregistrés qui ont eu lieu à la Chambre entre le moment où le président suppléant a dit: «Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion» et celui où il a dit: «Adopté.» il y a eu un bref intervalle, mais rien ne prouve dans l'enregistrement qu'un député ait dit quoi que ce soit. Rien ne le prouve.

Chose tout aussi importante ou peut-être plus, quand on regarde la bande magnétoscopique, on constate une fois encore que le président suppléant s'est levé, comme il est tenu de le faire, qu'il a jeté un regard dans la Chambre et a déclaré: «Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?» Une fois encore, rien n'indique qu'un député ait pris la parole entre le moment où il a dit: «Motion» et celui où, en regardant du côté des députés, il a déclaré: «Adoptée».

Si nous devons accepter que le président suppléant pouvait changer d'avis en l'occurrence et pouvait permettre la poursuite des délibérations parce qu'après avoir dit le mot «adopté», certains députés ont crié non . . .

M. Tobin: Le président suppléant a dit: «Non, le nombre de députés est maintenant suffisant».

M. Deans: Si nous devons accepter que le président suppléant est ensuite autorisé, après avoir déclaré que la motion était adoptée . . .

M. Tobin: Les paroles du président réfutent votre allégation.

M. Deans: . . . que le président a le droit et le pouvoir, après avoir entendu d'autres remarques, de se reprendre et de remettre la motion aux voix d'une façon ou d'une autre, je soutiens alors que, dans le second cas, le président avait le droit de constater s'il y avait cinq députés . . .

M. Tobin: «Maintenant».

M. Deans: . . . de convoquer les députés, de faire sonner le timbre et nous avons droit à une mise aux voix. Si, dans ce deuxième cas, la présidence décide que nous n'avions pas ce droit, je prétends alors qu'on aurait dû déclarer la motion adoptée avant que n'aient lieu tous ces événements.

● (1220)

Malheureusement, à cause du moment où ces faits ont eu lieu—il fallait soulever la question à cet instant précis, ce que je ne nie absolument pas—et parce que l'on ne pouvait pas consulter le *hansard* ni faire de recherches à ce moment-là, je soumetts maintenant à votre attention des renseignements que j'ignorais et que je ne pouvais pas connaître hier soir. Je soumetts donc ces faits à votre attention aujourd'hui, à la première occasion.